

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Béthune, le 02/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **FINANCIERE VARET**

16 Rue Montaigne  
62670 Mazingarbe

Références : 580-2025  
Code AIOT : 0007004607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement FINANCIERE VARET implanté 16, Rue Montaigne 62670 Mazingarbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection avait notamment pour objectif de faire le bilan des activités du site, de vérifier certaines prescriptions relatives au titre 4 (protection des ressources en eaux et milieux aquatiques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2013 modifié et d'examiner les résultats des mesures PFAS et leur suivi.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FINANCIERE VARET
- 16, Rue Montaigne 62670 Mazingarbe

- Code AIOT : 0007004607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 13 mars 2013, la FINANCIERE VARET a été autorisée à exploiter un site traitant des déchets issus d'activités du BTP (démolition/déconstruction de sites, réfection de voiries, dépollution de sites industriels,...) en vue de leur valorisation.

Dans le cadre de ces chantiers, la société a été autorisée à prendre en charge le traitement et l'élimination des déchets inertes, non dangereux et dangereux.

Les principales activités autorisées de la FINANCIERE VARET sont :

- une activité de transit de matériaux tels que les granulats, gravats, sables, bétons, produits de rabotage et les activités associées : concassage, criblage, mélange, petite centrale à béton et activité de chaulage,
- une activité de transit et de pré-traitement de déchets potentiellement dangereux (terres contaminées, bétons pollués, bois pollués, ferraille, amiante) issus de la démolition.

Le site dispose de bureaux, d'un parc de véhicules disponibles pour la location, d'un atelier d'entretien et de réparation d'engins de chantier,...

Par arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2020 notifié à la société FINANCIERE VARET, ont été actées :

- l'augmentation de capacité de transit et traitement de mâchefers,
- la création d'une activité de transit de déchets de charbon actif sur site.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06 mai 2022 notifié à la société FINANCIERE VARET ont été actées :

- la mise en place d'une activité de tri, transit de déchets non dangereux,
- la réalisation d'une activité de transit de déchets verts et si besoin de broyage et/ou compostage de déchets verts.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 1.2.1	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.1.1	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.2.4	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.3.4	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 4	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection, il a été mis en évidence une non-conformité (absence de maintenance pour le clapet anti-retour du site) pour laquelle l'exploitant doit apporter un justificatif sous 1 mois.

Aucune autre suite n'est proposée sur la base des échanges et constats établis lors de cette visite menée par l'Inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 1.2.1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, liste des installations classées			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Article 1.2.1			
Rubriques	A,E ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Concassage, criblage, mélange de produits minéraux. La puissance maximale des machines est de : - Concassage de matériaux : concasseur primaire : 180 kW c o n c a s s e u r secondaire : 190 kW - Cribleuse : 90 kW - Activité chaulage : 100 kW La puissance installée de l'ensemble des machines du site est de 560 kW.

2713-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2 000 m<sup>2</sup>.</p>
2716-1	E	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Installation de transit de mâchefers : volume de 14 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Installation de transit de déchets de charbon actif : volume de 210 m<sup>3</sup>.</p> <p>Installation de transit et de tri de déchets non dangereux non inertes et non dangereux en mélange avec des déchets inertes : volume de 900 m<sup>3</sup> (au maximum 30 000 t/an).</p> <p>Installation de transit de déchets verts : volume de 900 m<sup>3</sup> (au maximum 25 000 t/an)</p>
2718-1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri</p>	<p>Installation de transit de déchets :</p>

		<p>regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Terres polluées: volume de 1 700 m<sup>3</sup> soit 3 000 tonnes</li> <li>- Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m<sup>3</sup> soit 50 tonnes.</li> <li>- Déchets métalliques pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m<sup>3</sup> soit 5 000 tonnes.</li> <li>- Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m<sup>3</sup> soit 600 tonnes.</li> <li>- Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m<sup>3</sup> soit 45 tonnes.</li> </ul>
2790-2	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum</li> <li>- Traitement des déchets de démolition : * bétons, briques, tuiles, et céramiques pollués par criblage, broyage et concassage (installations de puissance de 460 kW),</li> <li>* bois pollués par</li> </ul>

		Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	déchiquetage (installations de puissance de 200 kW).
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchet à traiter étant supérieure à 10 t/jour	Installation de traitement des mâchefers : tonnage de 25 000 t / an  Utilisation d'une cisaille à métaux d'une puissance de 232 kW et traitant moins de 10 t/jour de déchets métalliques.
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique -traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et	Prétraitement biologique de terres polluées à raison de 30 000 t/an au maximum

		<p>rubriques 3510 et 3520</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520</li> <li>-</li> <li>- récupération/régénération des solvants</li> <li>-</li> <li>- recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques</li> <li>- régénération d'acides ou de bases</li> <li>- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution</li> <li>- valorisation des constituants des catalyseurs</li> <li>- régénération et autres réutilisations des huiles</li> <li>- lagunage</li> </ul>	
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les</p>	<p>Installation de transit de déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Terres polluées: volume de 1 700 m<sup>3</sup> soit 3 000 tonnes</li> <li>- Déchets amiantés issus de la démolition : volume de 50 m<sup>3</sup> soit 50 tonnes.</li> <li>- Déchets métalliques pollués par des</li> </ul>

		déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	<p>pollués par des hydrocarbures : volume de 1 000 m<sup>3</sup> soit 5 000 tonnes.</p> <p>- Déchets de bois pollués : volume de 1 500 m<sup>3</sup> soit 600 tonnes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets de charbon actif contenant des substances dangereuses : volume de 50 m<sup>3</sup> soit 45 tonnes.</li> </ul>
1435-2	D	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant</p>	<p>Le volume annuel de carburant distribué est estimé à 850 m<sup>3</sup> pour les liquides de catégorie C (gazole et fioul domestique)</p> <p>Le volume annuel équivalent de carburant distribué est de 170 m<sup>3</sup>.</p>

		supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	
1532-3	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage de bois sous forme de : - palettes, - déchets verts, - bois propre broyé.  La quantité totale présente sur site ne dépasse pas 4 800 m <sup>3</sup> .
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup>	Stockage de produits minéraux solides (gravats bruts, granulats, sables, limons, craie, gravier, produits de rabotage de routes) sur une superficie d'au maximum 10 000 m <sup>2</sup>
2518-2	D	Installation de production de béton prêt à l'emploi	Le volume du malaxeur est de 2,5

		<p>prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.</p> <p>La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m<sup>3</sup></p>	<p>malaxeur est de 2,5 m<sup>3</sup>.</p> <p>La centrale aura une capacité de l'ordre de 30 à 40 m<sup>3</sup>/h pour une durée moyenne de fonctionnement de 3h/jour.</p>
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 : volume inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, bois, plastiques,... pour un volume maximum de 250 m<sup>3</sup>.</p>
2780-1-c	D	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>1- compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :</p> <p>c) La quantité de</p>	<p>Compostage de 29 t/j</p>

		c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j, mais inférieure à 30 t/j	
2794-2	D	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 5t/j, mais inférieure à 30 t/j.	Capacité de l'activité : 29 t/j.

#### Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué les éléments suivants:

- rubrique 2515: les activités de concassage et de criblage (béton et/ou brique principalement) sont réalisées sur le site. Il n'y a toujours pas d'activité de chaulage.
  - rubrique 2713: l'activité de transit de métaux n'a toujours pas démarré (finalisation de l'aménagement de la zone A du site). Cette zone devrait être imperméabilisée courant 2026: réalisation d'une dalle en béton étanche d'une surface d'environ 3040 m<sup>2</sup>.
  - rubrique 2716: le transit de charbon actif a débuté depuis le mois de juin 2020 (contrat de 8 ans avec la société CPL). L'activité de transit de mâchefers n'a pas démarré et ne sera pas réalisée sur le site. L'activité de transit de déchets verts débutera en janvier 2026.
  - rubrique 2718: sont concernés par cette rubrique les déchets amiantés et les déchets de charbon actif qui transitent sur le site (il n'y a pas pour l'instant de terres polluées, de déchets métalliques pollués ou des déchets de bois pollués).
  - rubrique 2790: ces activités n'ont pas démarré.
  - rubrique 2791: le traitement de mâchefers ne sera finalement pas réalisé sur le site (la mise en place des MTD est trop contraignante).
- Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé par l'Inspection au Préfet afin d'acter l'abandon des activités de transit et de traitement des mâchefers.
- rubrique 3510: activité non démarrée.
  - rubrique 3550: les activités de transit de déchets de charbon actif et de déchets amiantés sont réalisées.

Non vu: les rubriques soumises à déclaration.

Actuellement, seules les activités de concassage et de criblage de déchets non dangereux inertes, de transit de déchets amiantés et de transit de déchets de charbon actif sont réalisées sur le site.

En séance, l'exploitant nous a indiqué la finalisation de son dossier portant sur le projet d'activité suivant: lavage de gravats sous l'auvent de la zone A de son site (une demande d'examen au cas

par cas relatif à cette nouvelle activité devrait être réalisée d'ici la fin de l'année 2025).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : PC2

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, approvisionnements en eau

##### **Prescription contrôlée :**

Art 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de distribution pour les besoins domestiques (WC, lavabos, douches) du site.

Aucun forage, ni pompage d'eau de surface n'est autorisé.

La consommation maximale annuelle d'eau du réseau public utilisée sur site est fixée à 300 m<sup>3</sup>.

##### **Constats :**

L'exploitant a notamment besoin d'eau pour limiter l'envol de poussières des activités de concassage/criblage de déchets non dangereux inertes pendant l'été.

La consommation d'eau pour le site, constituée en grande partie d'eau du réseau public de distribution, était de 720 m<sup>3</sup> en 2021, 2180 m<sup>3</sup> en 2022 (année de sécheresse), 611 m<sup>3</sup> en 2023. Depuis début 2024, l'ensemble des eaux pluviales de toiture du site est désormais récupéré et utilisé pour l'arrosage des activités générant de la poussière.

La consommation d'eau pour l'année 2024 a ainsi bien diminué par rapport à la consommation de 2023: elle est de 95 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : PC3

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, protection des réseaux d'eau potable

##### **Prescription contrôlée :**

Article 4.1.3

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet anti-retour, disconnecteur) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de protection en place font l'objet d'une maintenance régulière.

##### **Constats :**

Un clapet anti-retour est présent sur le site et permet d'isoler les réseaux d'eaux du site (vu la photo du clapet anti-retour en séance).

La maintenance régulière du clapet anti-retour n'est pas réalisée.

Indiquer la maintenance mise en place sur ce dispositif de protection .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Indiquer la maintenance mise en place pour le clapet anti-retour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 4 : PC4**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, protection des réseaux internes à l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Protection contre des risques spécifiques Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ils sont prévus pour permettre le confinement sur site des eaux polluées, à la suite d'un déversement accidentel ou liées à l'extinction d'un incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
<b>Constats :</b>  Deux vannes sont présentes sur le site pour l'isolement des éventuelles eaux incendie avec les 2 ouvrages d'infiltration (un bassin et un fossé): - une vanne placée en amont du bassin de rétention (qui donne sur un bassin d'infiltration) situé près de la zone A dans le fond du site - une vanne à l'entrée du site permettant l'isolement avec le fossé d'infiltration. Vu sur site l'emplacement des 2 vannes avec les consignes d'actionnement. Vu la mise en place d'un suivi (enregistré informatiquement dans un tableau de suivi) du bon fonctionnement des vannes: elles sont testées tous les 3 mois par un opérateur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : PC5**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/03/2013, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

**Prescription contrôlée :**

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

"...Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an.

Les débourbeurs et séparateurs d'hydrocarbures mis en place sur le site sont de classe I. Afin d'éviter leur saturation, la société FINANCIERE VARET met en place une procédure de vidange du matériel. Cette vidange est réalisée annuellement par une société extérieure agréée.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une maintenance des séparateurs d'hydrocarbures est réalisée au moins une fois par an.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.... "

**Constats :**

Le site comprend l'ensemble des réseaux de collecte prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial.

Les bassins de décantation et d'infiltration de la zone A et les cuves de récupération des eaux pluviales ont été installés.

Les nettoyages des 6 séparateurs d'hydrocarbures présents sur le site ont été réalisés par la société CAP les 05/11/2024 et 10/06/2025 (vu le BSD relatif au nettoyage du 10/06/2025 correctement rempli : 5 tonnes de déchets ont été éliminés sur le site de traitement autorisé SOTRENOR).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : PC6**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**Article 4

"II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I...."

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser des prélèvements de ses rejets aqueux les 14/03, 15/04 et 15/05/2024 par la société EUROFINS pour son site de MAZINGARBE. Les 3 rapports des analyses PFAS avaient été transmis à l'Inspection par messages électroniques des 28/05/2024 et 25/11/2024 puis enregistrés par l'exploitant dans GIDAF le 29/11/2024.

Lors de chaque campagne, des teneurs non négligeables avaient été mesurées en AOF (440 g/l - 49 g/l - 54 g/l) mais aussi en PFAS PFHxA (85,8 g/l - 39,3 g/l - 43,8 g/l). Toutefois, le débit était jugé

insignifiant ( $0,1 \text{ m}^3/\text{j}$ ) ce qui impliquait des flux quasi nuls.

Au vu de ces résultats, l'exploitant a souhaité réaliser de nouvelles analyses en juillet 2025 des rejets des eaux pluviales mais aussi d'autres analyses spécifiques (eaux pluviales de la partie de la plateforme de transit des filtres de charbon actif, eaux pluviales du bassin de rétention,...).

Les résultats obtenus lors de cette campagne de juillet 2025 présentent des teneurs basses en PFAS pour le rejet des eaux pluviales avant fossé d'infiltration (c'est ce rejet qui avait été pris pour les 3 prélèvements réalisés en 2024) ; notamment pour les PFAS PFHxA ( $0.20 \text{ g/l}$ ) et AOF ( $<2 \text{ g/l}$ ).

Concernant les analyses spécifiques, la plus grosse teneur en AOF ( $3.3 \text{ g/l}$ ) a été retrouvée au niveau des eaux pluviales de la plateforme de transit de charbon actif, non couverte en totalité. Lors du changement de l'intérieur d'un filtre de charbon actif (ouverture de son enveloppe métallique), l'exploitant nous a expliqué qu'il arrive que de l'eau chargée en polluants sorte du filtre (cas d'un charbon actif saturé ne pouvant plus remplir sa mission d'adsorption). L'exploitant a pris la décision de récupérer l'ensemble des eaux pluviales de la plateforme dédiée à l'activité de transit des filtres de charbon actif. Elles seront collectées et stockées dans des cuves après passage par un filtre de charbon actif. Elles seront utilisées pour le nettoyage de cette plateforme. Les travaux sont en cours de réalisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite